

Référentiel Fret

Directive

Véhicules soumis à certaines restrictions
« Manœuvre »
« Classement »

Édition du 25 octobre 2001

Applicable immédiatement

FR-0131 (CG TR1 F1 n°5)

Émetteur : Direction du Fret – FR/EX



COPIE

Sommaire

PRÉAMBULE	1
OBJET	1
VÉHICULES SOUMIS À CERTAINES RESTRICTIONS, MANŒUVRE, REPÉRAGE.....	2
Véhicules qui nécessitent sur tous les chantiers d'être manœuvrés avec précautions (FR).....	2
Véhicules dont le passage en bosse est autorisé attelé à un engin moteur et dont le tamponnement est interdit (AC).....	5
Véhicules dont le passage en bosse est interdit (BI).....	7
Véhicules dont le tamponnement et le passage en bosse sont interdits (AC-BI) .	9
OBLIGATIONS DE CLASSEMENT	10
ÉVOLUTION DES RESTRICTIONS DE MANŒUVRE.....	11
IDENTIFICATION DES SYMBOLES	12
FICHE D'IDENTIFICATION	13

COPIE

Préambule

Suite aux caractéristiques techniques du matériel ou à la nature des marchandises transportées, certains véhicules sont soumis :

à des restrictions de manœuvre :

- manœuvre avec précautions **(FR)** ou précautions spéciales **(PS)**,
- passage sur la bosse accompagné par un engin moteur et tamponnement interdit **(AC)**,
- interdiction de passage sur la bosse de débranchement **(BI)** ;

à des obligations de classement :

- pour éviter les incidents liés à la manœuvre,
- pour répondre aux sujétions particulières de certaines marchandises dangereuses ou de véhicules spécialisés.

Objet

Ce document a pour but de définir :

- les mesures communes de manœuvre,
- les véhicules soumis à des restrictions de manœuvre et leurs repérages,
- les mesures particulières à prendre au cours de leur manœuvre,
- le classement des véhicules.

Véhicules soumis à certaines restrictions, manœuvre, repérage

Mesures communes de manœuvre :

Quels que soient les véhicules soumis à restriction, le chef de la manœuvre doit :

- informer le mécanicien que les véhicules doivent être manœuvrés avec précautions,
- adapter les ordres de manœuvre en conséquences (réduction de la vitesse de la manœuvre et accostage à faible vitesse).

Véhicules qui nécessitent sur tous les chantiers d'être manœuvrés avec précautions (**FR**)

Les véhicules soumis à la restriction de manœuvre **FR** de par **la nature des marchandises** transportées, sont :

- les transports exceptionnels désignés **FR** à l'avis de transport exceptionnel (ATE),
- les transports de palettes de boissons embouteillées,
- les objets de masse indivisible supérieure à 20 tonnes,
- certaines marchandises dangereuses désignées à la FR 0173 (ex CG TR2 E4 n°3).

Ces véhicules sont repérés par l'étiquetage suivant :



L'étiquetage **FR** n'est pas nécessaire lorsque les véhicules sont porteurs du marquage ou de l'étiquetage **PS** ou **AC**.

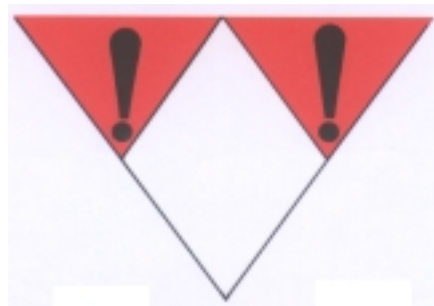
Ces véhicules sont également repérés par le code restriction **FR** saisi dans les données du NAW.

Véhicules qui nécessitent sur tous les chantiers d'être manœuvrés avec des précautions spéciales (**PS**)

Les véhicules soumis à la restriction de manœuvre **PS**, de par la **nature des marchandises** transportées, sont :

- les transports exceptionnels désignés **PS** à l'avis de transport exceptionnel (ATE),
- les transports d'animaux vivants,
- les unités de transport intermodal (UTI).

Ces véhicules sont repérés par l'étiquetage suivant :



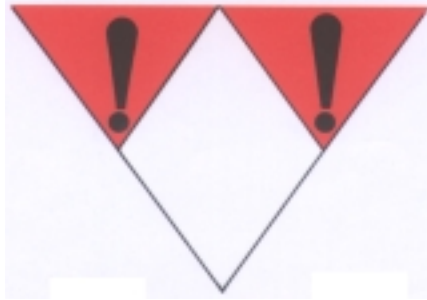
L'étiquetage **PS** n'est pas nécessaire lorsque les véhicules sont porteurs du marquage ou de l'étiquetage **AC**.

Ces véhicules sont également repérés par le code restriction **PS** saisi dans les données du NAW.

Les véhicules soumis à la restriction de manœuvre **PS**, de par la **caractéristique technique du matériel**, sont notamment :

- les véhicules, wagons de service de 1^{ère} catégorie, spécifiquement aménagés destinés à l'hébergement du personnel,
- les véhicules désignés par le domaine matériel.

Ces véhicules sont porteurs du marquage suivant :



Ces véhicules sont également repérés par le code restriction **PS** saisi dans les données du NAW.

Mesures particulières

Sur les sites de débranchement non équipés du Tir au But :

- le véhicule doit être débranché sur une partie de voie libre d'une longueur d'au moins 150 mètres,
- le freinage de ralentissement est assuré de telle façon que la vitesse du véhicule soit suffisamment réduite pour permettre un freinage d'arrêt dans les meilleures conditions,
- l'enrayage d'arrêt est effectué à environ 100 mètres de la rame en stationnement par deux sabots posés sur la même file de rail, à au moins 20 mètres l'un de l'autre,
- le véhicule doit être protégé à environ 100 mètres en avant par deux sabots posés sur la même file de rails à au moins 20 mètres l'un de l'autre. Lorsque les coupes débranchées sur cette voie constituent une rame d'environ 100 tonnes, cette protection peut être levée.

Le coordinateur débranchement (Coodeb) peut renforcer les mesures en fonction des circonstances locales (conditions atmosphériques...).

Sur les sites de débranchement équipés du Tir au But :

Au cours du débranchement le Coodeb et son équipe n'ont aucune mesure à prendre.

Véhicules dont le passage en bosse est autorisé attelé à un engin moteur et dont le tamponnement est interdit (**AC**)

Les véhicules soumis à la restriction de manœuvre **AC**, de par la **nature des marchandises** transportées, sont :

- les transports exceptionnels désignés **AC** à l'avis de transport exceptionnel (ATE),
- certaines marchandises dangereuses désignées à la procédure FR 0173 (ex CG TR2 E4 n°3),
- les unités de transport intermodal (UTI) désignées à la procédure IN 1873,
- les marchandises roulantes lorsqu'une telle restriction figure sur l'autorisation de circulation,
- les matériels dont la masse brute est égale ou supérieure à 100 tonnes,
- les véhicules accompagnés par des personnes,
- les transports de produits sur couplage de deux wagons porteurs (exemple : rails, fers à bétons, ronds d'acier),
- les couplages auto-chargeur à rampe (CAR),
- les chargements de traverses béton neuves tous types,
- les chargements de brames chaudes chargées sur des wagons couveuses type S93 et S94 (Skklmmps),
- les chargements de coils à axe vertical chargés sur des wagons plats type S20, S26 et les wagons de particulier SOLLAC (Shhmms),
- les bobines de fer blanc chargées sur wagons plats à bâchage mécanique,
- les chargements de panneaux de voies.

Ces véhicules sont repérés par l'étiquetage suivant :



Ces véhicules sont également repérés par le code restriction **AC** saisi dans les données du NAW.

Les véhicules soumis à la restriction de manœuvre **AC**, de par **les caractéristiques techniques du matériel**, sont notamment :

- les voitures et fourgons du parc matériel à voyageurs,
- les matériels de cantonnement (ex matériel à voyageurs),
- les véhicules désignés par le domaine matériel (WSGI, grues, chasse-neige...).
- les voitures spécialisées en acier inoxydable (RIB, RIO, RRR),
- les véhicules spécialisés à 2 niveaux (VB2N, VO2N, VR 2N, V2 N, Z2N...),
- les remorques d'autorail et d'automotrice électrique,
- les locotracteurs,
- les véhicules équipés de frein à disques qui interdit le passage sur les freins de voie et autres dispositifs de triage et d'arrêt en position active.

Ces véhicules sont porteurs de l'étiquetage et/ou du(des) marquage(s) suivant(s) :



Ces véhicules sont également repérés par le code restriction **AC** saisi dans les données du NAW.

Mesures particulières

Pour les wagons couplés chargés de rails, fers à béton, ronds d'acier, la vitesse au cours de la manœuvre est limitée à 10 Km/h.

Cette particularité doit être inscrite dans la consigne de manœuvre ou de deserte.

Sur tous les sites de débranchement :

Afin d'éviter le tamponnement, l'inefficacité des freins de voies ou l'avarie du matériel, la manœuvre à la gravité est interdite. Par conséquent, les véhicules doivent être accompagnés par un engin moteur attelé.

Sur les sites de débranchement non équipés du Tir au But :

En plus de l'interdiction ci dessus, les véhicules doivent être protégés à environ 100 mètres en avant par deux sabots posés sur la même file de rails à au moins 20 mètres l'un de l'autre. Lorsque les coupes débranchées sur cette voie constituent une rame d'environ 100 tonnes, cette protection peut être levée.

Véhicules dont le passage en bosse est interdit (BI)

Les véhicules soumis à la restriction de manœuvre **BI**, de par **la nature des marchandises** transportées, sont :

- les transports exceptionnels désignés **BI** à l'avis de transport exceptionnel (ATE),
- les transports de produits sur couplage de deux wagons porteurs (exemple : rails, fers à bétons, ronds d'acier),
- les couplages auto-chargeurs à rampe (CAR),
- les transports de rail de plus de 36 mètres.

Ces véhicules sont repérés par l'étiquetage suivant :



Ces véhicules sont également repérés par le code restriction **BI** saisi dans les données du NAW.

Les véhicules soumis à la restriction de manœuvre **BI**, de par **les caractéristiques techniques du matériel**, sont notamment :

- les véhicules désignés par le domaine matériel (WSGI, grues, chasse-neige...),
- les véhicules à 2 niveaux (VB2N, VO2N, VR2N, V2N, Z2N...),
- les voitures spécialisées en acier inoxydable (RIB, RIO, RRR),
- certains véhicules du parc matériel remorqué à voyageurs,
- les autorails et éléments automoteurs thermiques,
- les engins moteurs et matériels assimilés après s'être assuré par site de l'interdiction de passage en bosse (la consigne de manœuvre précise les dispositions à prendre).

Ces véhicules sont porteurs du marquage suivant :



0000 m

Ces véhicules sont également repérés par le code restriction **BI** saisi dans les données du NAW.

Mesures particulières

Sur tous les sites de débranchement :

Les caractéristiques techniques des véhicules ou la nature des marchandises interdisent le passage en bosse.

Véhicules dont le tamponnement et le passage en bosse sont interdits (**AC-BI**)

Du fait de certaines normes internationales (RID et RIV par exemple), certains véhicules peuvent être soumis à la double restriction de manœuvre **AC** et **BI**.

Mesures particulières

Sur tous les sites de débranchement :

Lors du débranchement , les caractéristiques techniques des véhicules ou la nature des marchandises interdisent le passage en bosse.

Cette interdiction est prioritaire sur la restriction **AC**. **Les mesures d'accostage restent toujours applicable par la suite.**

Obligations de classement

Certains véhicules sont soumis à des obligations de classement.

Les véhicules soumis à restrictions de manœuvre AC et/ou BI :

Ces véhicules doivent être classés en tête ou en queue des trains d'acheminements.

Ce classement est défini par les concepteurs du plan de transports (nationaux et régionaux), après concertation avec chaque site de production (triaux, Gares principales Fret).

L'information sur le classement est indiquée dans les documents à disposition des opérateurs (livret d'affectation et de classement, tableau de correspondance...).

Les véhicules chargés de certaines marchandises dangereuses :

En application de la procédure FR 0173 (ex CG TR2 E4 n°3) les véhicules chargés de certaines marchandises dangereuses doivent recevoir un classement particulier, dans les trains, les manœuvres et lors des stationnements.

Les véhicules équipés de suspension pneumatique :

Ces véhicules sont repérés par le pictogramme :



Ils doivent être impérativement classés immédiatement derrière l'engin moteur (train, manœuvre, évolution).

La locomotive de remorque (ou le groupe de locomotives) doit comporter la conduite principale. La continuité et l'alimentation de cette conduite doivent être assurées entre la locomotive et tous les véhicules équipés de cette suspension.


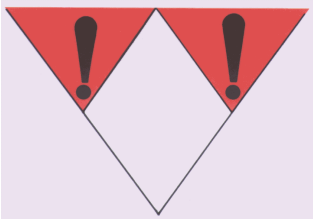
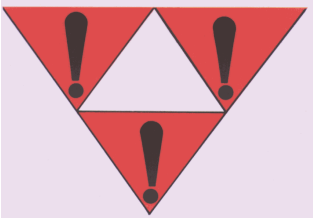
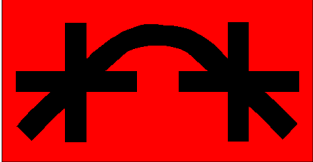


Mesures particulières pour les voitures voyageurs à deux niveaux

En manœuvre, lorsque la suspension pneumatique des véhicules à voyageurs à deux niveaux est hors service, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Evolution des restrictions de manœuvre

Toute évolution de la liste des marchandises nécessitant des restrictions de manœuvre doit faire l'objet d'une validation par les Experts chargements de la Direction du Fret.

Identification des symboles

Symboles	Légende
	<p>(FR) véhicules qui nécessitent sur tous les chantiers d'être manœuvrés avec précautions</p>
	<p>(PS) véhicules qui nécessitent sur tous les chantiers d'être manœuvrés avec des précautions spéciales</p>
	<p>(AC) véhicules dont le passage en bosse est autorisé attelé à un engin moteur et dont le tamponnement est interdit</p>
	<p>(BI) véhicules dont le passage en bosse est interdit</p>
 <p>0000 m</p>	<p>(BI) véhicules interdit de passage en bosse dont le rayon de raccordement est inférieur à celui sous le signe</p>
	<p>véhicules interdit de passage sur les freins de voie et autres dispositifs de triage et d'arrêt en position active.</p>

Fiche d'identification

<i>Titre</i>	Véhicules soumis à certaines restrictions « Manœuvre » « Classement »
<i>Référentiel</i>	Référentiel Fret
<i>Nature du texte</i>	Directive
<i>Emetteur</i>	Direction du Fret – FR/EX _Précision éventuellement
<i>Référence</i> <i>Ancienne référence</i>	FR-0131 (CG TR1 F1 n°5) CGTR1 F1 N°5
<i>Date d'édition</i>	25 octobre 2001
<i>Version en cours</i>	Version 1 du 05/10/2001
<i>Date d'application</i>	Applicable immédiatement

Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>		<i>Approbateur</i>	
Juan COMA	23 10 2001	Bernard COFFE	24 10 2001	Denis DOUTE	25 10 2001

Textes abrogés

CG TR1 F1 n°5 du 03 mai 1989.

Textes de référence

RGS S8 A, RIV, RIC, FR 0173 (CG TR2 E4 n°3), NG MR2 D0 n°1, VO 149,
FR 0139 (IG TR1 F5 n°1)

Historique des versions

<i>Version</i>	<i>Date de version</i>
Version 01	05-10-2001

Mise à disposition / distribution

Type de média : Papier / Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise</i>	Liste prédéterminée
<i>Régions</i>	FR,FR4,FR2,FR6,IN51,PMT1,VO, VO2
<i>Établissements</i>	EE,EE74,EE90,EE94,EE112
<i>Organismes rattachés</i>	R38,R40,R43
<i>Collection individuelle</i>	

Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale	Service général	Répartition, routage Tél. : 30 84 34
Distribution complémentaire	EIMM de St-Pierre-des-Corps	Cellule approvisionnement Tél. : 42 10 97

Résumé

Ce document de sécurité définit pour les trains Fret

les restrictions de manœuvre :

- manœuvre avec précautions **(FR)** ou précautions spéciales **(PS)**,
- passage sur la bosse accompagné par un engin moteur et tamponnement interdit **(AC)**,
- interdiction de passage sur la bosse de débranchement **(BI)** ;

les obligations de classement :

- pour éviter les incidents liés à la manœuvre,
- pour répondre aux sujétions particulières de certaines marchandises dangereuses ou de véhicules spécialisés.